. .

MINISTÈRE D'ÉTAT

AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941, le décret du 18 avril 1961;

Vu l'arrêté en date du 19 novembre 1910 portant classement parmi les Monuments Historiques de la façade de l'Eglise de PLASSAC (Charente Maritime);

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue;

ARRÊTE:

Article ler: Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques l'Eglise de PLASSAC (Charente Maritime) à l'exception de la façade occidentale déjà classée figurant au cadastre sous le n°277 de la section A. et appartenant à la commune de PLASSAC.

Article 2 : Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3: Il sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la Préfecture et au Maire de la commune de PLASSAC qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 17 SEPT 1964

Pour le Minéstre et par délégation Le Maître des Romans au Conseil d'État Directeur de l'Architecture

and the state of

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

1000

Avrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arra,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la foi du 9 décembre 1905;

Un la délibération du Conseil municipal de Plassac, in date du 8 Novembre 1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Avrête:

Article premier.

la façade de l'église de Flassorc

(Charent - Inférieure)

est classes parmi les monuments historiques.

98-94-1910. [8724]

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Charente-Inférieure et au Maire de la commune de gui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 Novembre 1910:

Pour le Ministre de l'Instruction Publique et des Braux-Arts et par Délégation Le Sous-Secrétaire d'Elat des Beaux-Arts

simule.